

Sa Majesté le Roi des Belges,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés de façon égale du désir de tendre, pour Leurs sujets, vers la réalisation d'un marché de travail commun;

Désireux d'accorder aux nationaux des autres Parties Contractantes des conditions de travail égales à celles dont jouissent Leurs propres nationaux;

Dans le but de favoriser la libre circulation des travailleurs et le plein emploi sur le territoire des trois pays, ainsi que de développer et d'utiliser au maximum les ressources de la production de ces pays;

Ont résolu de conclure, à cette fin, un Traité et ont désigné des plénipotentiaires, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Dans ce Traité, on entend par „travailleurs salariés”, les nationaux des Hautes Parties Contractantes qui occupent un emploi salarié auprès d'un employeur privé.

Aux termes du présent Traité, sont assimilés aux travailleurs salariés les apprentis et les stagiaires.

Article 2

Sans qu'il soit tenu compte de l'état du marché du travail de la Partie qui reçoit, et sans qu'une autorisation de travail ou d'embauchage non imposée à ses nationaux soit nécessaire, il sera permis à tous nationaux d'une des Hautes Parties Contractantes d'offrir ou de prendre, sur un pied d'égalité, tout travail auprès d'un employeur privé, sur le territoire d'une des autres Hautes Parties Contractantes.

Seront exclues du bénéfice de la présente disposition, les personnes qui sont considérées comme indésirables au point de vue du maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, de la sécurité et de la santé publiques.

Article 3

Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas aux travailleurs salariés d'être mis au travail au cours de certaines périodes, dans certaines régions, ou pour certaines professions, les Hautes Parties Contractantes se consulteraient immédiatement afin de déter-

miner, de commun accord, les mesures temporaires qui s'imposeraient.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans l'application de ces mesures, à limiter, autant que possible, le préjudice qui pourrait en résulter pour les travailleurs salariés intéressés.

Article 4

Les administrations compétentes s'informeront mutuellement de l'état des marchés nationaux du travail et de leur développement. Ces informations porteront aussi bien sur la situation nationale et régionale que sur celle des branches d'activité et des professions.

Elles s'efforceront de rendre les renseignements comparables et uniformes, en utilisant notamment une même classification des professions.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de compenser, de la façon la plus rapide et la plus efficace, les pénuries et les surplus de main-d'oeuvre dans les trois pays. Afin de promouvoir la réalisation de ce but, elles harmoniseront, autant que possible, l'organisation et la méthode de travail de leurs services chargés du placement et prendront toutes mesures susceptibles de faciliter la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'oeuvre de pays à pays.

Article 6

Les opérations de placement feront l'objet de modalités d'application, établies de commun accord, par les administrations compétentes, en tenant compte des législations nationales respectives.

Article 7

Les Hautes Parties Contractantes accorderont, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, toutes facilités administratives pour les déplacements temporaires ou permanents des travailleurs salariés et de leurs familles, ainsi que pour le transfert du mobilier et des autres biens nécessaires.

Article 8

Les travailleurs salariés intéressés recevront, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs salariés de la même catégorie de la Partie qui reçoit, occupés dans la même entreprise.

A défaut de tels travailleurs, ils recevront la rémunération normale et courante des travailleurs salariés de la même catégorie dans la même région.

Article 9

Les travailleurs salariés de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de chacune des autres Parties de la même protection et du même traitement que les travailleurs salariés de la Partie qui reçoit, pour tout ce qui concerne les conditions de travail.

Article 10

Toutes les réclamations des travailleurs salariés de l'une des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les conditions de travail qui leur seraient faites par les employeurs sur le territoire d'une des autres Parties, ou les difficultés de toute nature, lorsqu'elles comportent une intervention des pouvoirs publics, peuvent être adressées ou transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires, aux autorités compétentes de cette dernière Partie. L'administration qualifiée de celle-ci procèdera aux enquêtes nécessaires et aura seule qualité pour intervenir.

Article 11

Les travailleurs salariés, mis en chômage, alors qu'ils résident sur le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, y bénéficieront, dans les mêmes conditions que les nationaux, des prestations en matière de chômage et de toutes les mesures prises par les institutions publiques en faveur de la remise au travail.

Article 12

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution du présent Traité et pour sanctionner les infractions aux dispositions susvisées.

Les mesures administratives nécessaires seront déterminées, d'un commun accord, par les administrations compétentes des Hautes Parties Contractantes.

Article 13

Les Hautes Parties Contractantes constitueront une commission consultative mixte qui se réunira, le cas échéant, alternativement aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, à la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Cette commission sera compétente pour examiner les questions relatives à l'exécution du présent Traité et des lois et règlements de chaque Etat s'appliquant aux travailleurs salariés des autres.

Elle aura également pour mission de proposer, le cas échéant, toute révision ou extension des dispositions du présent Traité et des lois et règlements visés à l'alinéa précédent.

La commission sera composée de deux représentants au maximum de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 14

Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes.

Article 15

Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, qui n'aura pu être résolu sur le plan administratif, sera réglé sur base d'une réglementation à convenir entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 16

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont abrogées:

a. les dispositions applicables à l'activité des travailleurs salariés compris dans la Convention d'établissement et de travail conclue le 20 février 1933 à Genève entre les Pays-Bas et la Belgique;

b. les dispositions applicables à l'activité des travailleurs salariés compris dans la Convention d'établissement et de travail conclue le 1er avril 1933 à La Haye entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg;

c. toutes les dispositions du Traité de travail conclu le 20 octobre 1926 à Luxembourg entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 17

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures propres à faciliter le transfert des salaires et des économies.

Article 18

Le présent Traité d'une durée illimitée pourra être dénoncé à tout moment par chacune des Hautes Parties Contractantes par une déclaration adressée au Gouvernement belge, qui en notifiera le contenu aux autres Hautes Parties Contractantes. Le Traité cessera

de produire ses effets pour toutes les Hautes Parties Contractantes un an après la réception par le Gouvernement belge de la déclaration de dénonciation.

Article 19

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge aussitôt que faire se pourra. Le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé ce Traité.

Fait en triple exemplaire à La Haye, le 7 juin 1956, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:

(s.) LÉON-ELI TROCLET

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) J. KREMER

(s.) BIEVER

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) J. W. BEYEN

(s.) J. LUNS

(s.) J. G. SUURHOFF

Protocole de signature

Ayant signé en date de ce jour un Traité de travail, les Hautes Parties Contractantes sont convenus:

a) en ce qui concerne l'article 3, que cet article institue un régime transitoire qui pourra prendre fin de commun accord des Hautes Parties Contractantes, étant entendu qu'en tout état de cause l'article 3 cessera d'être applicable à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur du Traité d'Union Economique que les Hautes Parties Contractantes envisagent de conclure;

b) en ce qui concerne l'article 19, que les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne, afin que le Traité de travail sorte ses effets au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Traité d'Union Economique que les Hautes Parties Contractantes envisagent de conclure.

Fait en triple exemplaire à La Haye, le 7 juin 1956, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi

Pour le Royaume de Belgique:

(s.) LÉON-ELI TROCLET

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) J. KREMER

(s.) BIEVER

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) J. W. BEYEN

(s.) J. LUNS

(s.) J. G. SUURHOFF

Protocole

Les Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit:

Le Traité de travail, conclu à La Haye, le 7^e juin 1956, entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, ne sera, provisoirement, pas applicable aux travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat d'engagement maritime.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que le Traité de travail. Il est vala pour une durée d'un an et renouvelable d'année en année par voie de tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé ou modifié à tout moment, par accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Fait en triple exemplaire à La Haye, le 7 juin 1956, en langues française et neerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:

(s.) LÉON-ELI TROCLET

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) J. KREMER

(s.) BIEVER

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) J. W. BEYEN

(s.) J. LUNS

(s.) J. G. SUURHOFF